REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
-:-:-:-:-
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
-:-:-

Abidjan, le 20 Novembre 1962

PROJET DE LOI FIXANT LES REGLES DE REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES ATTEINTES A LA PERSONNE PHYSIQUE

R A P P O R T

présenté

au nom de~~s~~ la Commission des Affaires Sociales, Santé, Population, Construction et Urbanisme élargie

par

Monsieur ALAMAMY OUATTARA, Rapporteur Général

-*-*-*-*-*-*-*-*-

R A P P O R T

SUR LE PROJET DE LOI FIXANT LES REGLES DE REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES ATTEINTES A LA PERSONNE PHYSIQUE

-:-:-:-:-:-:-:-

Poursuivant sa politique de progrès économique et social en faveur des populations, le Gouvernement vient de saisir pour avis le Conseil Economique et Social d'un projet de loi fixant les REGLES DE REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES ATTEINTES A LA PERSONNE PHYSIQUE.

En effet, les accidents corporels sont fréquents et occasionnent non seulement la perte temporaire ou définitive des ressources ou revenus, mais aussi le décès, laissant ainsi la victime et les personnes à sa charge, sans moyens d'existence, et les juridictions, faute de règlementations spéciales, déterminent les conditions d'indemnisation qui, le plus souvent ne correspondent pas à la réalité.

Or, le principe universel admis est que, tout préjudice doit être réparé dans sa totalité, dès lors que la responsabilité de l'auteur est retenue.

Le règlement des cas à l'amiable lèse bien souvent les intérêts des victimes.

Il importe de signaler que la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui a fait l'objet du Décret n° 57-245 du 24 Février 1957 et ses modifications ne rentre pas dans le cadre de la présente loi.

L'exposé des motifs souligne un fait non moins important sur lequel il est bon également de mettre l'accent.

Il s'agit d'aigrefins exerçant plus ou moins officiellement certaines professions, telle que celle d'agents d'affaires qui se livrent à une véritable exploitation des victimes, en leur demandant des sommes exagérées par rapport au montant des indemnités revenant à la victime et aux services rendus.

Ce projet de loi gouvernemental arrive donc à son heure.

Cependant, à l'étude du projet de loi, la Commission des Affaires Sociales, Santé, Population, Construction et Urbanisme du Conseil Economique et Social, réunie les 17, 19 et 20 Novembre 1962, sous la présidence de Monsieur le Vice-Président TANOE Appagny, fait les remarques et observations suivantes :

.../...

ARTICLE 1er.- Pour plus de clarté, la Commission propose la rédaction suivante : "Le dommage résultant d'atteintes à la personne physique, causé par une personne physique ou morale, publique ou privée, est réparé d'après les mêmes règles en matière de responsabilité tant délictuelle que contractuelle, sous réserve de la législation spéciale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui reste applicable dans les rapports entre employeurs et travailleurs.

ARTICLE 6.- Pour mettre cet article en harmonie avec l'article 26 du texte, la Commission propose que la partie du salaire à ne pas prendre en compte est celle dépassant 28 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé, étant donné qu'il existe plusieurs taux du salaire minimum interprofessionnel garanti en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 27.- Pour que la variation des rentes suive avec plus de souplesse le coût de la vie, la Commission propose la rédaction suivante de cet article :

"le montant des rentes fixé conformément aux dispositions des articles 6, 11 et 18 est automatiquement réévalué en cas de variation en augmentation ou en diminution égale ou supérieure à 7 % de l'indice général des prix à la consommation familiale tel que fixé par le Bulletin Officiel de la Statistique".

ARTICLE 29.- La Commission propose, dans le cadre de cet article, que l'acte de règlement à l'amiable soit déposé au Greffe du Tribunal Civil.

La Commission émet le voeu qu'il soit constitué un fonds de garantie afin de protéger les victimes des accidents causés par des personnes insolvables.

C O N C L U S I O N S

Compte tenu des observations et remarques figurant dans son rapport, la Commission émet un avis favorable sur le projet de loi fixant les règles de réparation des dommages causés par la personne physique.

Soucieuse de la bonne application de cette loi, elle émet le voeu que les différents décrets d'application soient suffisamment précis pour éviter d'interminables procès.